Informations de base

2000/2065(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Concurrence: relations financières entre les États membres et les entreprises publiques (modif. directive 80/723/CEE) **Subject** 2.60 Concurrence	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	RANDZIO-PLATH Christa (PSE)	14/02/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/03/1999	Publication du document de base non-législatif	SEC(1999)0404	Résumé
01/03/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/04/2000	Vote en commission		Résumé
18/04/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0109/2000	
17/05/2000	Débat en plénière		
18/05/2000	Décision du Parlement	T5-0228/2000	Résumé
18/05/2000	Fin de la procédure au Parlement		
23/02/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/2065(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/12337

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0109/2000 JO C 059 23.02.2001, p. 0003	18/04/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0228/2000 JO C 059 23.02.2001, p. 0130-0238	18/05/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	SEC(1999)0404	30/03/1999	Résumé

Concurrence: relations financières entre les États membres et les entreprises publiques (modif. directive 80/723/CEE)

2000/2065(COS) - 30/03/1999 - Document de base non législatif

OBJECTIF: le projet de décision de la Commission vise à améliorer la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques. CONTENU: divers secteurs de l'économie exploités dans le passé en régime de monopole national, régional ou local ont été ou sont en train d'être partiellement ou totalement ouverts à la concurrence. Il est fréquent, dans ces secteurs, que les États membres accordent des droits exclusifs ou spéciaux à certaines entreprises, ou qu'ils accordent une compensation, sous forme de paiement ou autre, à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. Il y a lieu d'assurer, dans ces secteurs, une application juste et effective des règles de concurrence. En conséquence, il est proposé d'imposer aux États membres: - l'obligation d'assurer la transparence des relations financières entre les pouvoirs publics et les entreprises publiques en faisant ressortir: les mises à disposition de ressources publiques effectuées directement par les pouvoirs publics aux entreprises publiques concernées; les mises à disposition de ressources publiques effectuées par les pouvoirs publics par l'intermédiaire d'entreprises publiques ou d'institutions financières; l'utilisation effective de ces ressources publiques. - l'obligation d'assurer la transparence de la structure financière et organisationnelle de toute entreprise soumise à l'obligation de tenir des comptes séparés, en faisant ressortir: les produits et les charges associés aux différentes activités; le détail de la méthode d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre les différentes activités; l'utilisation des produits nets générés par les différentes activités.

Concurrence: relations financières entre les États membres et les entreprises publiques (modif. directive 80/723/CEE)

2000/2065(COS) - 18/05/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Christa RANDZIO-PLATH (PSE, D) par 400 voix contre 20 et 67 abstentions, le Parlement européen a suivi les conclusions du rapport adopté par la commission économique et monétaire qui estime que la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques est indispensable pour l'établissement d'une concurrence loyale. Le Parlement européen juge qu'il est nécessaire de modifier la directive 80/273/CE pour permettre à la Commission de contrôler véritablement et efficacement le respect des règles de concurrence du Traité et invite la Commission à préciser qu'il appartient aux États membres de déterminer quels sont les services d'intérêt

économique général. Il est d'avis que la directive ne doit pas s'appliquer aux entreprises percevant une rémunération pour fournir une prestation d'intérêt économique général, définie dans le cadre d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire. Il demande également à la Commission d'apporter des éclaircissements sur la formule "qui ne sont pas susceptibles d'affecter sensiblement les échanges entre les Etats membres", formule jugée très imprécise. Enfin, en ce qui concerne le système de radiodiffusion publique, et après avoir rappelé qu'il appartient à chaque Etat membre de déterminer la structure financière et organisationnelle des organismes de radiodiffusion publics, le Parlement européen estime que les nouvelles règles en matière de transparence doivent s'appliquer à ces organismes lorsque ceux-ci opèrent en dehors de leur mission de service public.